



Inspection générale
des finances

n°2006-M-083-03

Conseil général des
technologies de l'information

n°I-B-9-2006

Inspection générale
de l'éducation nationale

n°2007-008

Inspection générale
de l'administration de l'éducation
nationale et de la recherche

n°2007-008

Mission d'audit de modernisation

Rapport

sur

la contribution des nouvelles technologies à la modernisation du système éducatif

Établi par

Pierre LEPETIT

Inspecteur général des finances

Jean-François LESNÉ

Contrôleur général

Anne-Marie BARDI

Inspectrice générale
de l'éducation nationale

Arnaud PECKER

Inspecteur des finances

Alain-Marie BASSY

Inspecteur général de l'administration
de l'éducation nationale et de la
recherche

- Mars 2007 -

ANNEXES

Liste des annexes

- Annexe 1 : Lettre de cadrage**
- Annexe 2 : Liste des personnes rencontrées**
- Annexe 3 : Statistiques sur l'équipement et l'usage des établissements scolaires et des élèves**
- Annexe 4 : Textes juridiques relatifs à la répartition des compétences**
- Annexe 5 : Questions relatives à la connectivité au réseau internet**
- Annexe 6 : Dispositifs de soutien, de maintenance, de dépannage et d'assistance**
- Annexe 7 : Plates-formes territoriales de services**

Annexe 1

Lettre de cadrage de la mission d'audit de modernisation

Inspection générale
des finances

N° 2006-M-083-01

Inspection générale de l'administration
de l'éducation nationale et de la
recherche

Conseil général des technologies de
l'information

N° I-B-9-2006

Inspection générale de
l'éducation nationale

Paris, le 14 novembre 2006

NOTE

à l'attention de Monsieur le Directeur général de la modernisation de l'État

Objet : Audit de modernisation relatif à la contribution des technologies de l'information et de la communication à la modernisation du système éducatif

L'introduction progressive des technologies de l'information et de la communication pour l'éducation (TICE) dans les systèmes d'enseignement dans la décennie 90 a induit peu à peu, pour le maître comme pour l'élève, des évolutions dans les pratiques et dans les apprentissages.

Malgré de considérables progrès, notamment en matière d'équipement et de connectivité, grâce à l'engagement des collectivités territoriales, la France, dans les comparaisons internationales, accuse encore un retard, tout particulièrement en matière d'usages des TICE dans la classe¹.

Pourtant les travaux menés récemment (notamment par l'OCDE) soulignent la contribution déterminante des TICE, et de la rénovation de l'espace et du temps scolaires qu'elles impliquent, à la réussite des élèves. L'audit de modernisation mené sur la grille horaire du collège, en soulignant à la fois cet apport et les freins que rencontre sa mise en place, propose dans ses conclusions (proposition n° 22) de conduire un audit spécifique sur ce sujet.

Cet audit est d'autant plus opportun que la Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 et la définition d'un socle commun de compétences qui doivent être maîtrisées par tous les élèves en fin de scolarité obligatoire créent une nouvelle obligation de résultat pour le système éducatif et accordent une place déterminante aux TIC (pilier 4 du socle) dans cette ambition.

A. Périmètre général

La mission étudiera les investissements en TICE, tant de l'État que des collectivités, les usages qui en sont faits dans l'enseignement des premier et second degrés, hors enseignement agricole, et les effets produits sur la réussite des élèves, pour autant qu'ils puissent être appréhendés.

¹ Voir par exemple l'étude *Use of Computers and the Internet in Schools in Europe* (Commission européenne, octobre 2006).

Les acteurs concernés sont au premier plan l'éducation nationale, dans le cadre de la mission Enseignement scolaire, et les collectivités territoriales (communes, départements, régions). D'autres acteurs du secteur public et parapublic (en particulier les opérateurs de production et de diffusion que sont le CNDP et le CNED et les opérateurs financiers tels que la Caisse des dépôts et consignations – Département du développement numérique des territoires) comme des acteurs du secteur privé (éditeurs de contenus, producteurs de services, diffuseurs, équipementiers) sont également parties prenantes de la problématique d'ensemble.

B. Problématique

L'investissement réalisé dans les TICE au cours de ces dernières années a permis de rattraper un certain retard en matière d'équipement et de connectivité des établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ) et, dans une moindre mesure, des écoles. Cet investissement a souvent été réalisé, à l'échelle du département ou de la région, dans le cadre d'un dialogue entre les exécutifs territoriaux et les autorités académiques. L'équipement du premier degré est moins systématique et plus hétérogène. Certaines initiatives conservent un caractère expérimental. La nécessité de passer à la modélisation et à la généralisation paraît devoir s'imposer.

L'apparente faiblesse dans les usages des TICE conduit à poser les trois problématiques suivantes :

- Le *niveau* de l'investissement : l'investissement global, en équipements mais aussi en hommes, en dispositifs et en services, est-il à la hauteur des enjeux, pour autant qu'il soit possible d'en avoir une vision complète ?
- La *pertinence* de l'investissement : quels sont les objectifs, les besoins et les modes d'évaluation en matière d'usage des TICE ? L'utilisation qui en est faite aujourd'hui est-elle satisfaisante et au regard de quelles exigences ? Peut-on définir les critères d'un retour attendu sur investissement et si oui, celui-ci apparaît-il aujourd'hui suffisant ? Quels sont les facteurs favorisant une meilleure appropriation des nouveaux outils et méthodes et quels sont les facteurs bloquants ?
- L'*optimisation* de l'investissement : comment s'assurer que l'investissement réalisé est optimisé, dans ses modes d'attribution et de gestion, dans sa répartition entre matériel, connectivité, logiciel, maintenance, support, formation et soutien à la production ; dans sa dimension territoriale ; dans l'exploitation de possibles effets d'échelle ?

C. Enjeux

L'enjeu global est d'optimiser l'emploi des TICE pour accroître la performance du secteur éducatif français. Cet enjeu global se décline sur 3 plans :

1. Amélioration qualitative de la formation scolaire

Les TICE rendent possible un enrichissement des contenus, une meilleure différenciation pédagogique, une meilleure organisation du temps et de l'espace scolaires pour peu que leur mise en œuvre s'accompagne d'une évolution des pratiques d'enseignement et de la production/diffusion d'outils adaptés. Ces changements, couplés avec une formation appropriée des enseignants et la nécessaire évolution des modes d'évaluation, devraient concourir à améliorer les résultats des élèves. On doit également viser à une bonne maîtrise de ces technologies par tous les jeunes français à l'issue de la scolarité obligatoire (B2i / socle) et à la sortie du lycée (B2i lycée).

2. Prise en compte des enjeux socio-économiques

La question des TICE a une dimension territoriale évidente, dans un souci d'équité et de solidarité nationale. En outre, les TICE peuvent, au-delà des disparités territoriales, contribuer à réduire les disparités sociales, par un meilleur accès au savoir et à l'enseignement, notamment par le développement d'outils d'accompagnement à la scolarité et une meilleure association des familles à l'espace scolaire. Enfin, l'enjeu de la maîtrise des TIC apparaît essentiel dans la préparation de l'économie de demain.

3. Accroissement de la productivité

Le déploiement des TICE non seulement dans leurs fonctions pédagogiques (téléenseignement et réorganisation de la carte des options ; évaluations, examens et concours) mais aussi administratives (meilleure utilisation du temps scolaire et du temps de service des enseignants ; communication facilitée au sein de la communauté éducative et avec les parents ; amélioration qualitative et quantitative de la formation continue des enseignants) est une source potentielle de gains de productivité, qui s'additionnent aux gains qualitatifs et sociaux.

D. Pistes d'investigation

La mission s'efforcera de proposer des recommandations sur les trois thèmes suivants :

1. Quels investissements dans les TICE pour quel retour ?

Si les investissements réalisés ces dernières années ont pu permettre un certain rattrapage en matière d'équipement, reste posée la question de savoir si les investissements réalisés sont suffisants et produisent les effets escomptés, notamment en comparaison avec d'autres pays. Les questions de conduite du projet et de politique du changement mises en œuvre jusqu'à présent pour rendre possible l'appropriation de ces outils et leur usage efficient doivent être examinées, en regard des meilleures pratiques en vigueur et des nouvelles règles budgétaires de la LOLF.

2. Quelle gouvernance pour les investissements dans les TICE ?

Il apparaît nécessaire de concevoir un cadre d'action englobant l'ensemble des acteurs de nature à maximiser et optimiser l'investissement, pour répondre aux besoins identifiés de façon adaptée et concertée, harmoniser les politiques d'achat, valider les choix et les solutions, et assurer à la fois la maintenance et l'assistance. Cette conception globale d'une « gouvernance » des TICE devrait permettre le passage à un stade d'industrialisation à l'échelle de l'éducation nationale.

3. Quels circuits pour une production, une diffusion et une communication plus adaptées ?

Il convient sans doute d'analyser les circuits d'encouragement et d'aide à la production et plus encore à la diffusion des contenus, produits, ou services appropriés. Comment faire en sorte que ces produits soient mieux connus et plus utilisés, dans un marché de l'édition numérique solvable ?

E. Modalités d'actions envisagées pour la conduite des travaux

1. Méthodologie

Dans ses travaux, la mission s'appuiera en premier lieu sur les constats et études déjà réalisés notamment par la sous-direction des TICE (SDTICE) et les corps d'inspection de l'éducation nationale. La mission se rapprochera également des acteurs impliqués dans des projets réalisés ou en cours de déploiement pour tirer parti du retour d'expérience.

La mission s'efforcera également de procéder à une comparaison internationale, afin d'en extraire les meilleures pratiques. Pour cela, elle s'appuiera en particulier sur les études et statistiques produites par la Commission européenne et l'OCDE. Le cas échéant, certains modèles étrangers innovants pourraient être étudiés plus en profondeur.

Au besoin, la mission pourra s'inspirer, *mutatis mutandis*, des modes de gouvernance et de gestion pour les investissements en TIC mis en place dans le secteur privé.

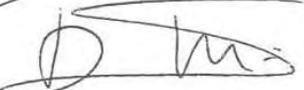
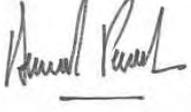
A cet égard, la mission propose de s'adjoindre les compétences de consultants externes susceptibles de contribuer à une grille d'analyse de la conduite du changement et des pratiques de gouvernance et de gestion, permettant de mieux caractériser la situation française au regard des comparaisons internationales. Un apport méthodologique sur les outils de bonne gouvernance est également souhaitable.

2. *Interlocuteurs privilégiés*

Les interlocuteurs privilégiés sont en priorité les donneurs d'ordre et les usagers directs :

- Administration centrale : MENESR (secrétariat général : SDTICE, CePSI, DGRH ; DGESCO) ;
- Académies ;
- Collectivités territoriales ;
- Représentants des personnels.

Sont aussi concernés les acteurs publics, parapublics et privés impliqués dans l'équipement, la production et la diffusion de contenus.

Anne-Marie Bardi	Alain-Marie Bassy	Jean-François Lesné	Pierre Lepetit	Arnaud Pecker
Inspectrice générale de l'Education nationale	Inspecteur général de l'administration de l'Education nationale et de la Recherche	Contrôleur général	Inspecteur général des Finances	Inspecteur des Finances
				

Annexe 2

Liste des personnes rencontrées

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

M. Dominique Antoine, secrétaire général

M. Jean-Marc Goursolas, adjoint au directeur général de l'enseignement scolaire, chef du service des enseignements et des formations

M. Thierry Le Goff, adjoint au directeur général des ressources humaines, chef du service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire

M. Gilles Fournier, chef du service des technologies et des systèmes d'information

M. Xavier Turion, chef du service de l'action administrative et de la modernisation

M. Benoît Sillard, sous-directeur des technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement (SDTICE)

Mme Thérèse Filippi, sous-directrice des études de gestion prévisionnelle et statutaires

Mme Maryse Le Bras, responsable de la cellule de pilotage des systèmes d'information

Mme Fabienne Brouillonnet, responsable de la mission pour la mise en œuvre de la loi organique, direction des affaires financières

Mme Thérèse Chraye, adjointe au sous-directeur, SDTICE

Mme Céline Tardy, MM. Alain Bethuys, Gilles Braun, SDTICE

M. Philippe Ropiot, chargé de mission au service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire

Mme Florence Biot, M. Jean Denis, mission de valorisation des innovations pédagogiques, DGESCO

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

M. Jacques Thomas, mission pour l'approfondissement de la réforme budgétaire, direction du budget

M. Christophe Lebeau, service du développement de l'administration électronique, direction générale de la modernisation de l'État

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

M. Jean-Christophe Moraud, sous-directeur des finances locales et de l'action économique, direction générale des collectivités locales

Mme Oriane Chenain, M Sébastien Tres, bureau du financement des transferts de compétences, direction générale des collectivités locales

PREFECTURE DU CENTRE

M. Fabien Ferrazza, chargé de mission TIC, secrétariat général des affaires régionales

RECTORATS

Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille

M. Jacky Terral, secrétaire général

M. Jean-Pierre Chevalier, conseiller TICE

M. Gilbert Urban, directeur académique des technologies et systèmes d'information

M. Patrick Mauméjean, adjoint au conseiller TICE et au directeur académique des technologies et systèmes d'information

Mme Giovanna Pinna, conseillère pédagogique départementale TICE, inspection d'académie du Vaucluse

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

Mme Claire Lovisi, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, chancelier des universités

M. Jean-Marie Pelat, secrétaire général

M. Dominique Taraud, conseiller TICE

M. François Granger, directeur du centre académique de traitement et d'études de logiciels

M. Jean-Luc Anton, inspecteur de l'éducation nationale adjoint à l'inspecteur d'académie d'Indre-et-Loire

M. Patrick Sottejeau, responsable de la mission TICE départementale, inspection académique d'Indre-et-Loire

M. Daniel Chapoton, délégation académique à la formation professionnelle initiale et continue

Rectorat de l'académie de Strasbourg

M. Gérald Chaix, recteur de l'académie de Strasbourg, chancelier des universités

M. Jean Pierre, secrétaire général

M. Hervé Combaz, secrétaire général adjoint

M. François Manneville, délégué académique à la pédagogie

M. Patrick Reeb, conseiller TICE

M. Jean-Marie Lafon, chef de la division informatique et des technologies nouvelles

M. Eric Sigward, délégué académique à l'innovation et à la formation des personnels enseignants

Mme Marie-Dolorès Robert, MM. Jacques Nouailhetas et Alain Bolli, mission TICE

MM. Jacques Berthe, Etienne Meyer, inspecteurs d'académies-inspecteurs pédagogiques régionaux

MM. Eric Chazalette, Christophe Cleyet-Merle, inspecteurs de l'éducation nationale de l'enseignement technique (sciences techniques et industrielles)

M. Charles Moritz, inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de Strasbourg, inspection académique du Bas-Rhin

M. Patrick Schanté, inspecteur de l'éducation nationale chargé des TICE, inspection académique du Bas-Rhin

Rectorat de l'académie de Versailles

M. Pascal Cotentin, conseiller TICE, directeur du centre régional de documentation pédagogique

M. Eric Weill, inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription d'Élancourt

MM. Michel Guillou, Emmanuel Schrèque, Serge Tan, adjoints au conseiller TICE

MM. Baptiste Erckmann, Mouloud Irbah, Patrick Vaglio, conseillers de bassin pour les TICE, médiapôle de Ris-Orangis

REGIONS ET ORGANISMES RATTACHES

Association des régions de France

M. Christian Paul, président de la commission des TIC ; premier vice-président de la région Bourgogne, député de la Nièvre

M. Nicolas Chung, chargé de mission sur les TIC

Conseil régional d'Alsace

M. Albert Kister, directeur des lycées

M. Philippe Houillère, directeur des systèmes d'information

Mme Florence Caillet, chargée d'études équipement

Conseil régional de Bourgogne

M. Philippe Baumel, vice-président, chargé des lycées

Conseil régional du Centre

M. François Bonneau, vice-président, chargé de l'éducation et des lycées

M. Jean-François Mézières, directeur général délégué de la formation et de l'éducation,

Mme Sophie Hémerly, directrice des lycées et de l'action éducative

M. Jean Carmona, chef du service équipement, direction des lycées et de l'action éducative

Conseil régional d'Ile-de-France

M. Philippe Fallachon, directeur général adjoint chargé de l'unité des lycées

M. Jacques Foucher, directeur des politiques éducatives et de l'équipement

M. François Wahl, chef du service de l'équipement des lycées

M. Jean Bravin, chargé de la prospective e-enseignement

M. Yannick Landais, Mme Marie Hélène Féron, ARTESI Ile-de-France

DEPARTEMENTS ET ORGANISMES RATTACHES

Assemblée des départements de France

M. Thierry Carcenac, président de la commission TIC ; président du conseil général du Tarn, député du Tarn

Mesdames et Messieurs les membres de la commission TIC

M. Guillaume Denis, chef du service finances, études et TIC

M. Richard Sospedra, chargé de mission sur les TIC

Conseil général des Bouches-du-Rhône

Mme Isabelle Sandillon, chargée de mission au cabinet du Président

Mme Sandrine Dussenty, directrice générale adjointe de l'administration générale

Mme Anne Brunel, directrice de l'informatique

Mme Claire Britten, directrice de l'éducation et des collèges

Conseil général d'Eure-et-Loir

M. Albéric de Montgolfier, président

Conseil général du Loiret

Mme Françoise Meurisse, directeur adjoint en charge de l'éducation

Conseil général du Haut-Rhin

M. Michel Rudloff, chef du service des actions éducatives et de la jeunesse

M. Bernard Peterschmitt, direction de l'architecture

Conseil général des Hauts-de-Seine

M. Jean-Pierre Bellier, responsable de la mission animation et prospective pour l'éducation, le sport et la culture

Mme Maelise Langumier, directrice des actions éducatives

M. Martin de Mijolla, chef du département des systèmes d'information

COMMUNES ET ORGANISMES RATTACHES

Association des maires de France

M. Dominique Caillaud, président du groupe de travail TIC ; maire de Saint-Florent-des-Bois, député de Vendée

Association nationale des directeurs de l'éducation des villes de France (ANDEV)

Mme Claudine Paillard, présidente

Agence SUSI (syndicat mixte Somme d'usages internet)

M. Roger Mézin, président ; vice-président de la communauté d'agglomération d'Amiens-métropole

M. Daniel Lagache, vice-président chargé des réseaux à haut débit ; maire de Bray-sur-Somme, conseiller général

M. Guy Lacherez, membre du conseil syndical ; maire de Conty, vice-président du conseil général de la Somme

Commune d'Amiens

Mme Brigitte Fouré, maire

Communauté d'agglomération d'Amiens-métropole

M. Hervé Dheilley, directeur général adjoint de la politique de la ville, l'habitat, l'éducation et la jeunesse

Commune d'Elancourt

M. Jean-Michel Fourgous, maire ; député des Yvelines

M. Ari Benhacoun, directeur général des services

Communauté urbaine de Strasbourg

M. Philippe Bazard, direction de l'éducation

RESEAU SCEREN

Centre national de documentation pédagogique

M. Yvon Céas, président

M. Patrick Dion, directeur général

M. Philippe Portelli, directeur des ressources et des technologies

Centre régional de documentation pédagogique de l'académie d'Orléans-Tours

M. Dominique Raulin, directeur

Centre régional de documentation pédagogique de l'académie de Strasbourg

M. Yves Schneider, directeur adjoint

M. Pierre Kessler, responsable de l'édition électronique

ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

École de la Nouvelle Amsterdam (Élancourt)

Mme Véronique Raze, conseillère pédagogique animatrice TICE

Lycée Dumont d'Urville (Maurepas)

M. Patrick Joinié-Maurin, proviseur

Mme Christine Jacquemyn, proviseur adjoint

Collège Jean Lurçat (Ris-Orangis)

Mme Marie-Carmen Rousseau, principale

M. Jean-Pierre Alfred, principal adjoint

Lycée Émile Mathis (Schiltigheim)

M. André Kermarrec, proviseur, directeur du CFA

M. Jérôme Verd, directeur adjoint du CFA

M. Christian Thivel, conseiller principal d'éducation

Mmes Corinne Dorigny, Sylvie Dettling, enseignantes

M. Jean-Marc Hoffart, parent d'élève

Mlle Norcan Seziguze, élève en 1^{ère} BTS Transport

Collège du Stockfeld (Strasbourg)

Mme Catherine Spitz, principale

Mme Amina Ajbali, principale adjointe

École élémentaire Giraudoux aux Fontaines (Tours)

Mme Joëlle Ouazine, directrice

Mmes Nadine Houdayer, Virginie Meïte, Géraldine Riffault, enseignantes

Lycée Vaucanson (Tours)

M. Claude Noah, proviseur

M. Christian Laurent, chef des travaux

M. Thierry Potier, enseignant

PERSONNALITES QUALIFIEES

M. Imad Bejani, administrateur, GIE Lesite.tv

M. Serge Bergamelli, directeur du département du développement numérique des territoires, Caisse des dépôts et consignations

M. Joël Boissière, responsable de la e-éducation, Caisse des dépôts et consignations

M. Didier Fournier, directeur, groupement d'intérêt public RECIA

Mme Marie Gaillard, directrice, Maxicours

M. Patrice Magnard, président-directeur général, Maxicours

M. Joseph de Santis, gérant, SCOP Europ Telecom

M. Gilles Tugendhat, président-directeur général, ADN Access Data Networks

M. Henri Verdier, directeur général, Odile Jacob éducation

A été saisi par la mission pour avis juridique :

Le bureau de conseil aux acheteurs publics, direction des affaires juridiques, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Annexe 3

Statistiques sur l'équipement et l'usage des établissements scolaires et des élèves

I. ÉQUIPEMENTS DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

A. Statistiques nationales

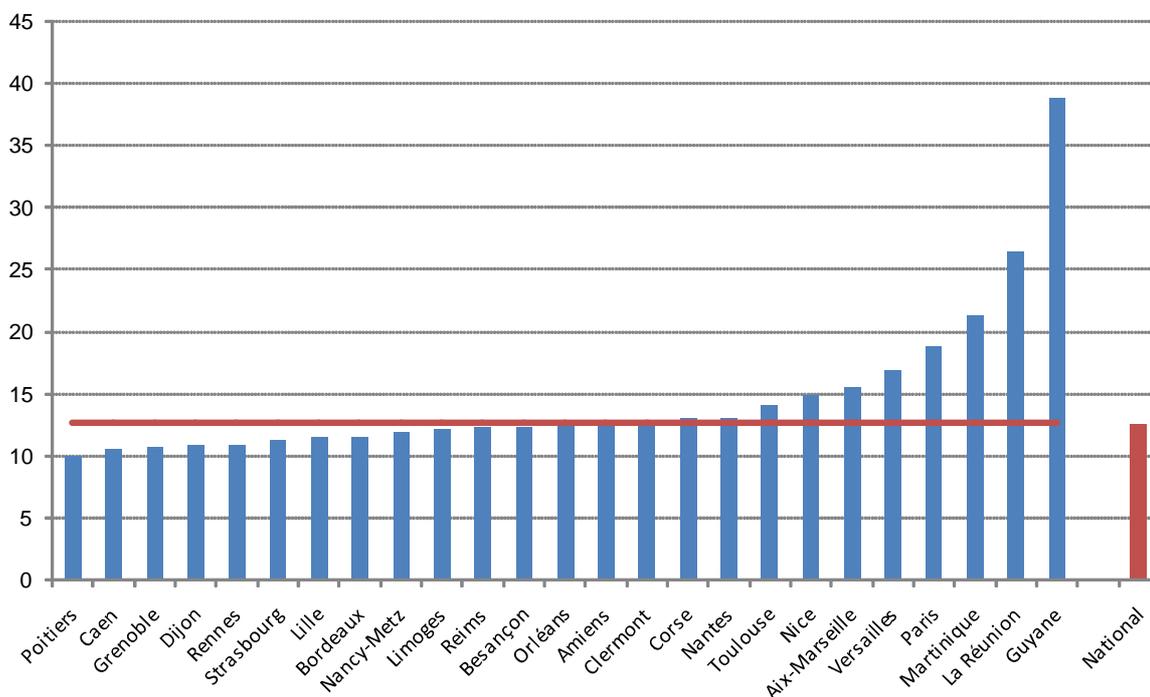
Equipements des établissements scolaires

	Nombre d'élèves par poste	% ayant accès à internet	Nombre d'établissements
Ecoles primaires	12,6	89,4%	33 135
Collèges	7,4	99,0 %	5 220
Lycées d'enseignement général et technologique	4,3	99,3 %	1 551
Lycées professionnels	3,2	98,6 %	1 050

Source : Ministère de l'éducation nationale – Enquête ETIC/ 2006

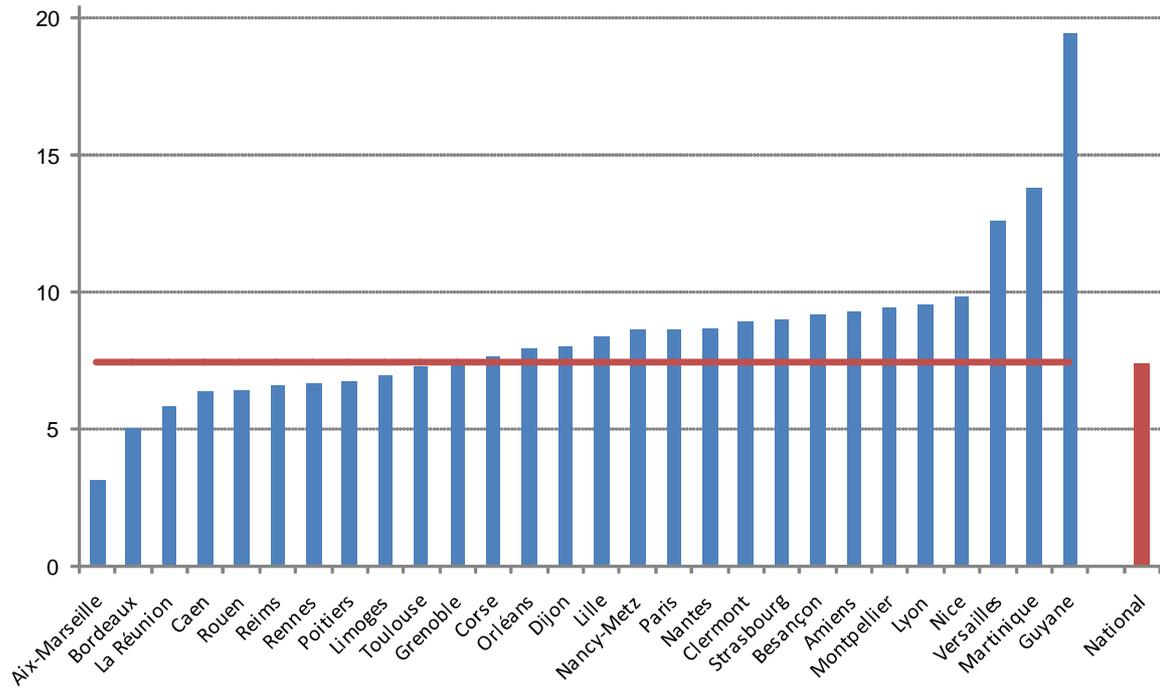
B. Statistiques par académie

Nombre d'élèves par ordinateur (écoles)



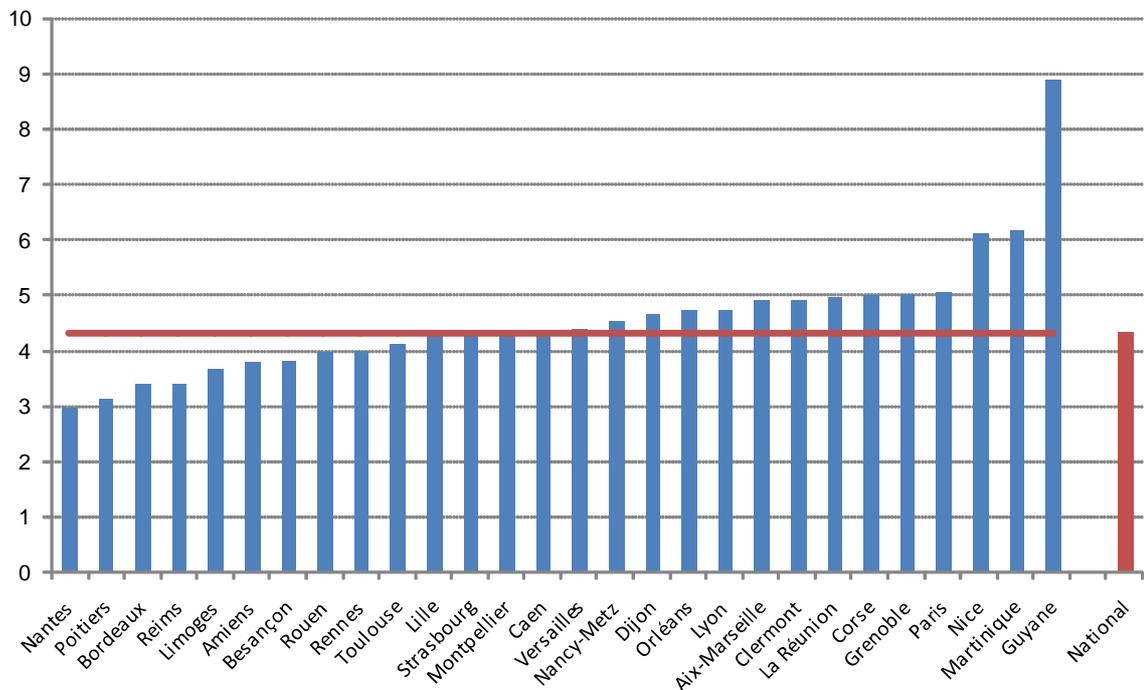
Source : Ministère de l'éducation nationale – Enquête ETIC/ 2006

Nombre d'élèves par ordinateur (collèges)



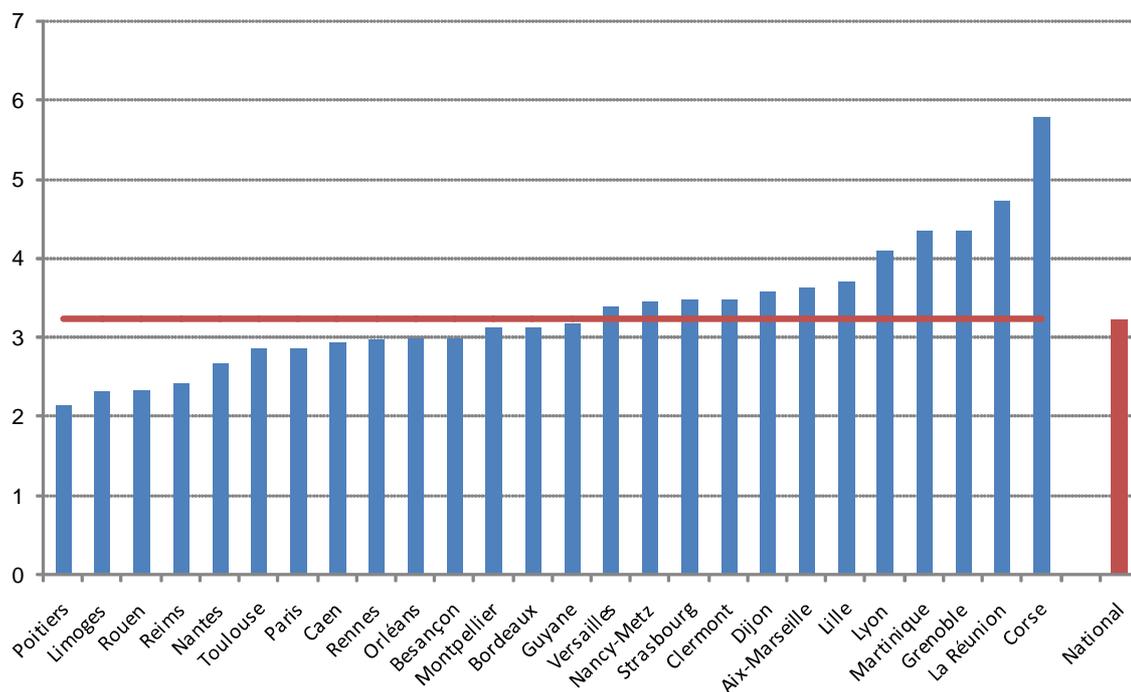
Source : Ministère de l'éducation nationale – Enquête ETIC/ 2006

Nombre d'élèves par ordinateur (lycées d'enseignement général et technologique)



Source : Ministère de l'éducation nationale – Enquête ETIC/ 2006

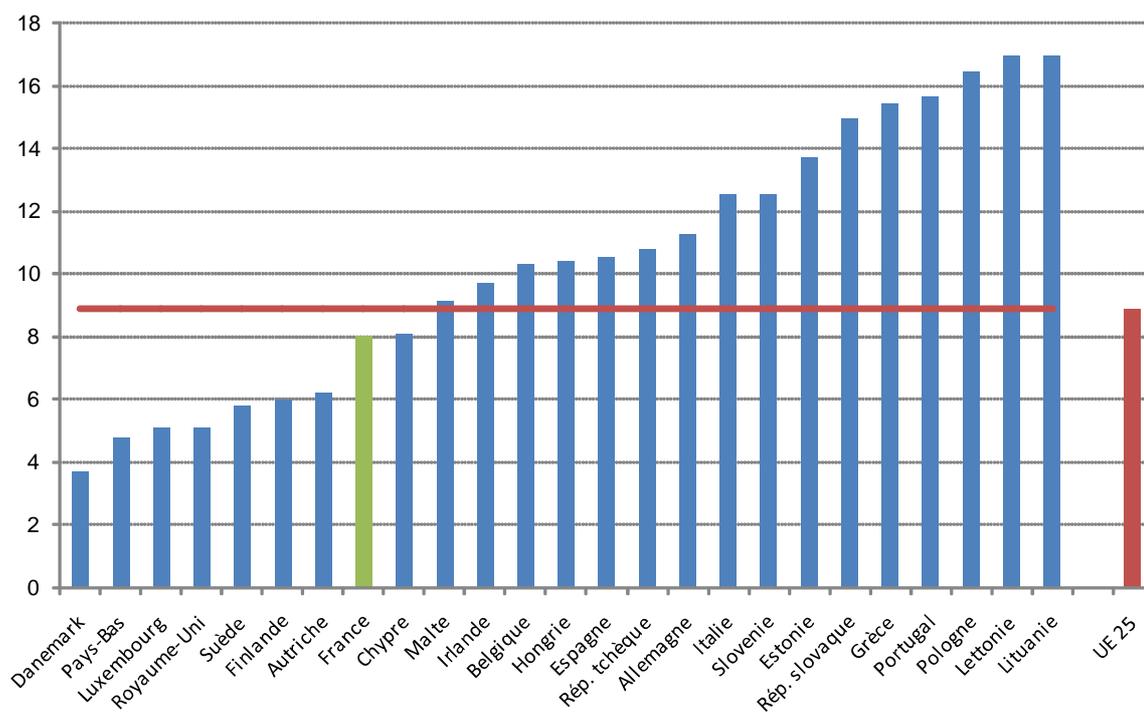
Nombre d'élèves par ordinateur (lycées professionnels)



Source : Ministère de l'éducation nationale – Enquête ETIC/ 2006

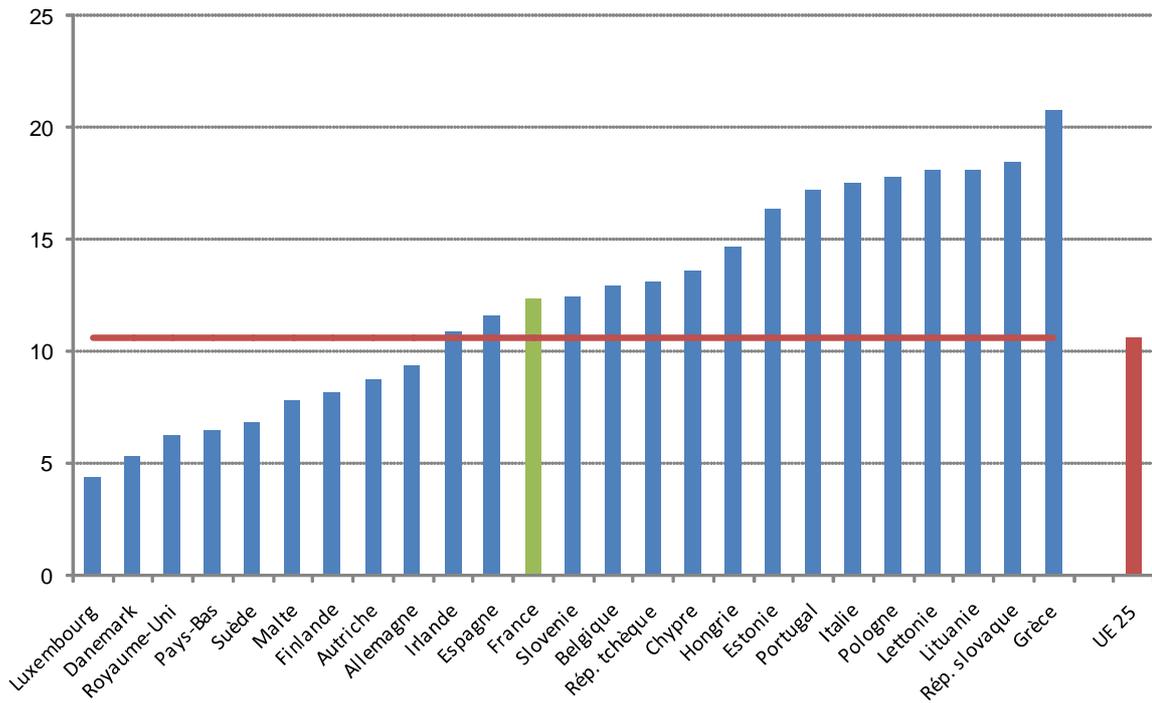
C. Comparatif européen

Nombre d'élèves par ordinateur (tous niveaux)



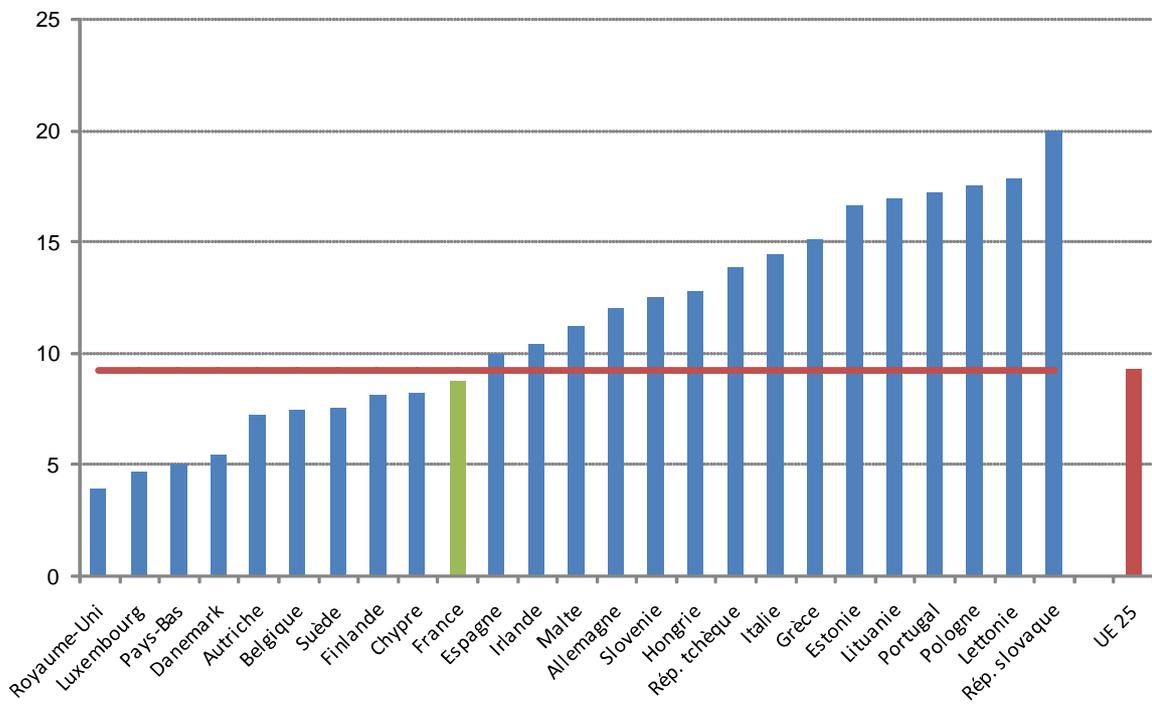
Source : Commission européenne – Benchmarking access and use of ICT in European schools/ août 2006

Nombre d'élèves par ordinateur (primaire)



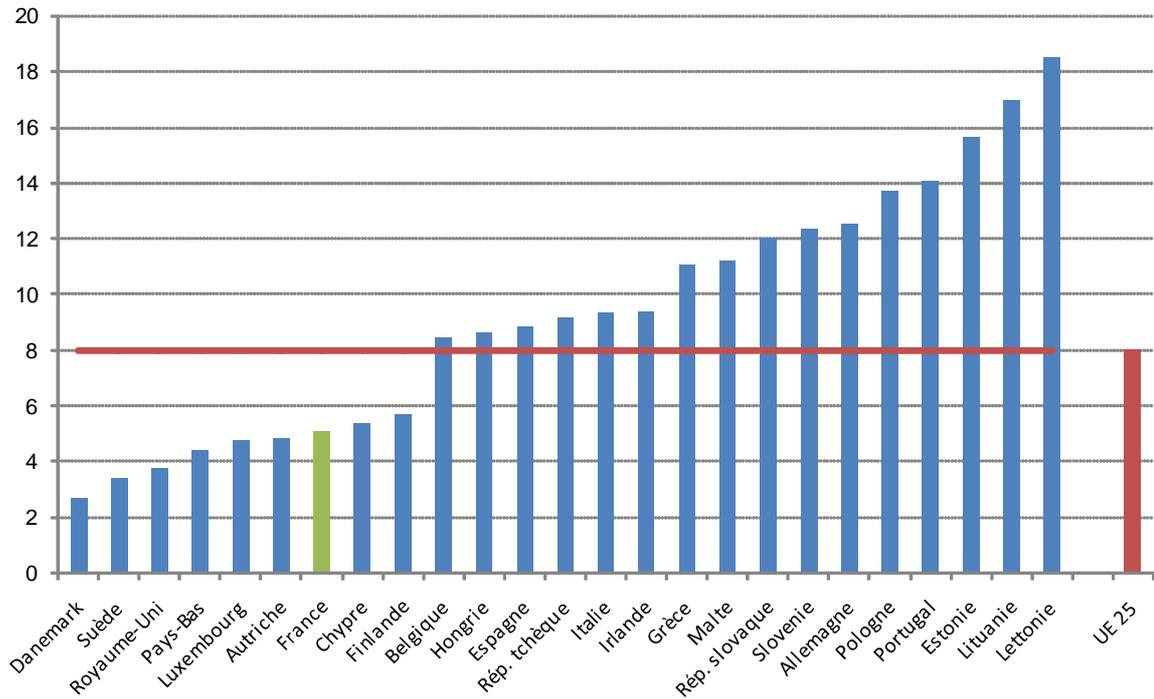
Source : Commission européenne – Benchmarking access and use of ICT in European schools/ août 2006

Nombre d'élèves par ordinateur (1^{er} cycle du secondaire)



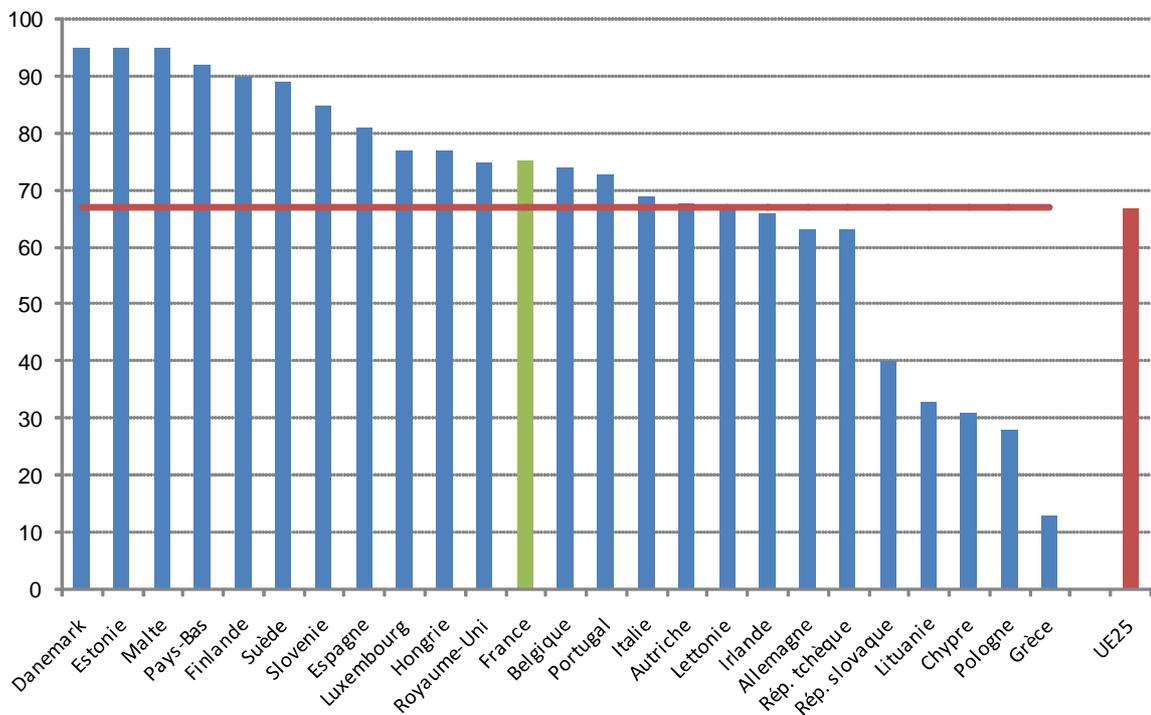
Source : Commission européenne – Benchmarking access and use of ICT in European schools/ août 2006

Nombre d'élèves par ordinateur (2nd cycle du secondaire)



Source : Commission européenne – Benchmarking access and use of ICT in European schools / août 2006

Pourcentage d'établissements scolaires ayant un accès internet à haut débit



Source : Commission européenne – Benchmarking access and use of ICT in European schools / août 2006

II. ÉQUIPEMENTS DES ÉLÈVES

A. Accès à un ordinateur

% de la population ayant accès à un ordinateur au domicile, au travail ou à l'école

		Au travail et au domicile	Uniquement au travail	Uniquement au domicile	Aucun accès
Age	. 12 - 17 ans	69	14	14	3
	. 18 - 24 ans	33	9	40	18
	. 25 - 39 ans	44	6	34	17
	. 40 - 59 ans	30	6	33	31
	. 60 - 69 ans	3	4	33	61
	. 70 ans et plus	0	1	11	88
Ensemble de la population		31	6	29	34

Source : CGTI - CREDOC - Enquête « Conditions de vie et Aspirations des Français » / juin 2006

% de la population active ayant accès à un ordinateur sur le lieu de travail (d'études)

		Oui	Non
Age	. 12 - 17 ans	83	17
	. 18 - 24 ans	43	57
	. 25 - 39 ans	53	47
	. 40 - 59 ans	46	54
	. 60 - 69 ans	41	59
Ensemble des élèves, étudiants et actifs		53	47

Source : CREDOC - Enquête « Conditions de vie et Aspirations des Français » / juin 2006

B. Accès à internet

% de la population disposant d'une connexion internet à leur domicile

		2004	2005	2006	Évolution 2005 - 2006
Age	. 12 - 17 ans	49	55	66	11
	. 18 - 24 ans	44	47	53	6
	. 25 - 39 ans	46	51	59	8
	. 40 - 59 ans	43	47	50	3
	. 60 - 69 ans	18	17	21	4
	. 70 ans et plus	5	7	6	-1
Ensemble de la population		36	40	45	5

Source : CGTI - CREDOC - Enquête « Conditions de vie et Aspirations des Français » / juin 2006

**% de la population active disposant
sur leur lieu de travail (d'études) d'une connexion Internet**

		Jun 2005	Jun 2006	Évolution 2005 - 2006
Age	12 - 17 ans	74	79	5
	18 - 24 ans	46	40	-6
	25 - 39 ans	42	43	1
	40 - 59 ans	34	38	4
	60 - 69 ans	17	32	15
Ensemble des élèves, étudiants et actifs		44	45	1

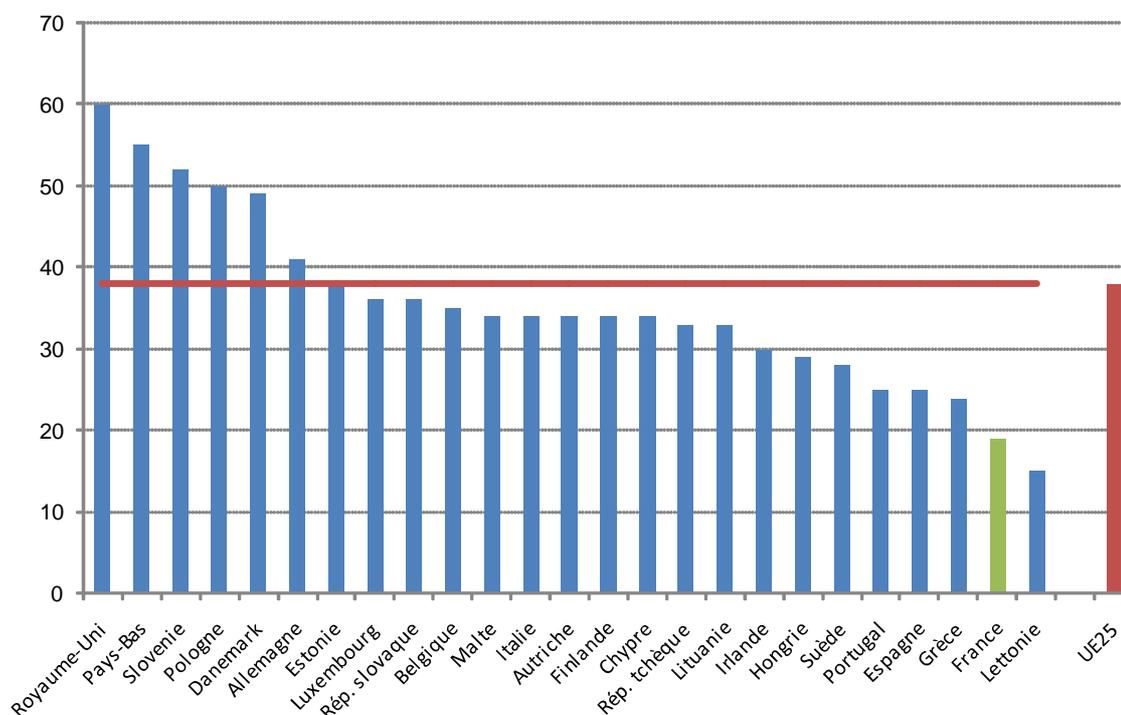
Source : CGTI - CREDOC - Enquête « Conditions de vie et Aspirations des Français » / juin 2006

III. UTILISATION DES TICE

A. Indicateur synthétique de préparation à l'usage

L'étude intitulée "*Benchmarking access and use of ICT in European schools*" réalisée à la demande de la Commission européenne² présente un indicateur synthétique de « préparation » à l'usage ("readiness") prenant en compte 3 conditions nécessaires à l'usage des TICE : l'accès (aux ordinateurs et à internet), la maîtrise de l'outil dans un contexte pédagogique et la motivation des enseignants (évaluée à travers leur évaluation de la contribution de l'outil à l'amélioration du processus d'apprentissage).

Indicateur synthétique de préparation à l'usage



Source : Commission européenne – Benchmarking access and use of ICT in European schools / août 2006

² Disponible sur : http://ec.europa.eu/information_society/europe/i2010/benchmarking/index_en.htm

B. Utilisation par les élèves

Fréquence de l'utilisation d'un ordinateur sur le lieu de travail (ou le lieu d'études)

	Juin 2006			
	Actifs	Etudiants 18 ans et plus	12-17 ans	Ensemble actifs, élèves et étudiants
Tous les jours	37	15	5	30
1 à 2 fois par semaine	5	17	40	11
Plus rarement	4	13	30	8
Jamais	54	55	25	50
Ne sait pas	0	0	0	0
Total	100	100	100	100

Source : CGTI - CREDOC - Enquête « Conditions de vie et Aspirations des Français » / juin 2006

Evolution de la proportion d'utilisateurs réguliers d'un ordinateur sur le lieu de travail ou d'études (> 1 fois par semaine)

	Juin 2004	Juin 2005	Juin 2006
12-17 ans (1)	46	39	45
Etudiants 18 ans et plus	44	40	32
Actifs	42	39	42
Ensemble actifs, étudiants, élèves	43	40	41

(1) Compte tenu de la taille de l'échantillon, l'apparente baisse de l'utilisation ne peut pas être considérée comme statistiquement significative

Source : CGTI - CREDOC - Enquête « Conditions de vie et Aspirations des Français » / juin 2006

Fréquence de connexion à internet sur le lieu de travail (ou le lieu d'études) pour les utilisateurs disposant d'une connexion

	Juin 2006			
	Actifs	Etudiants 18 ans et plus	12-17 ans	Ensemble actifs, élèves et étudiants
Tous les jours	55	25	5	40
1 à 2 fois par semaine	17	29	46	25
Plus rarement	13	34	38	21
Jamais	15	12	11	14
Ne sait pas	0	0	0	0
Total	100	100	100	100

Source : CGTI - CREDOC - Enquête « Conditions de vie et Aspirations des Français » / juin 2006

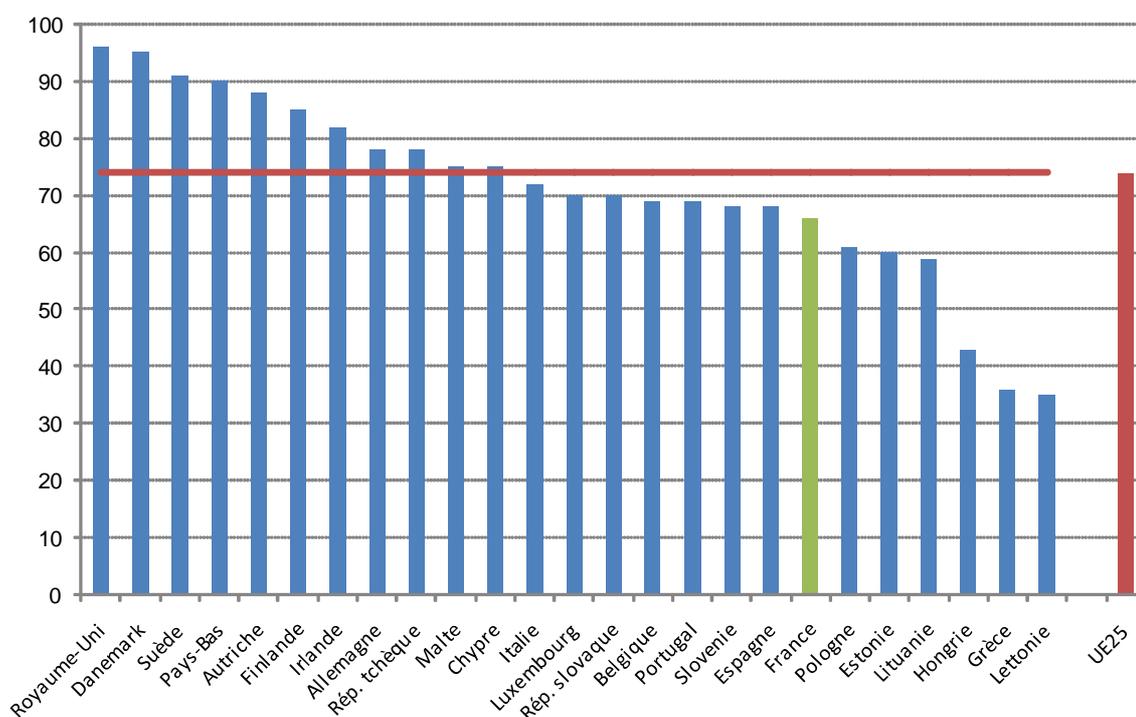
Évolution de la proportion d'utilisateurs réguliers d'internet sur le lieu de travail ou d'études parmi ceux disposant d'une connexion (> 1 fois par semaine)

	Juin 2004	Juin 2005	Juin 2006
12-17 ans	35	33	51
Etudiants 18 ans et plus	63	64	54
Actifs	60	65	72
Ensemble actifs, étudiants, élèves	55	58	65

Source : CGTI - CREDOC - Enquête « Conditions de vie et Aspirations des Français » / juin 2006

C. Utilisation par les professeurs

Pourcentage d'enseignants ayant utilisé des ordinateurs en classe lors des 12 derniers mois



Source : Commission européenne – Benchmarking access and use of ICT in European schools / août 2006

D. Evaluation des professeurs

Evaluation de la situation par les enseignants

	France	Primaire	1er cycle secondaire	2nd cycle secondaire	Ensgt prof.	UE25
Accès						
Notre école est bien équipée en ordinateurs	55,7	50,0	75,6	78,5	83,2	74,2
La connexion internet dont nous disposons a un débit suffisant	66,1	62,0	80,7	85,6	86,5	77,2
Notre école a besoin de meilleures maintenance technique et assistance	75,9	77,9	71,2	64,6	64,7	64,8
Les ressources pédagogiques existant sur internet sont de mauvaise qualité	30,2	27,8	38,0	37,5	44,4	29,9
Il est difficile de trouver les ressources pédagogiques adaptées à l'enseignement	43,2	42,9	40,4	48,0	47,2	38,7
Motivation						
Les élèves sont plus attentifs et plus motivés quand l'ordinateur et internet sont utilisés en classe	76,8	76,7	82,6	75,4	77,7	86,3
L'utilisation d'ordinateurs en classe n'améliore pas substantiellement le processus d'apprentissage de l'élève	32,2	32,4	27,1	36,7	31,7	20,7
Compétence						
Les enseignants dans notre établissement n'ont pas les compétences techniques suffisantes	47,6	48,2	49,1	46,0	38,7	42,0

Source : Commission européenne – Benchmarking access and use of ICT in European schools / août 2006

E. Freins à l'utilisation

Raisons invoquées par les enseignants n'utilisant pas l'ordinateur en classe

	France	Primaire	1er cycle secondaire	2nd cycle secondaire	Ensgt prof.	<i>UE25</i>
Manque d'ordinateurs	63,0	67,9	50,2	44,7	48,8	48,8
Manque de contenu adapté	26,0	25,6	26,7	30,7	20,3	20,3
Manque de contenu dans la langue natale	14,3	15,4	12,5	8,4	10,4	8,6
Manque de compétences des enseignants	32,7	30,9	38,5	36,5	37,7	22,5
Pas ou peu de bénéfiques	21,7	18,4	32,9	37,3	30,4	16,2
Manque d'intérêt des enseignants	10,3	10,4	8,0	9,8	10,5	8,9
La matière ne se prête pas à l'utilisation d'ordinateurs	29,5	28,9	31,9	36,6	34,4	24,4
Autre	20,1	21,1	11,7	16,7	24,4	21,3

Nota : Les chiffres pour l'enseignement professionnel sont basés sur un échantillon de 10 à 50 personnes

Source : Commission européenne – Benchmarking access and use of ICT in European schools/ août 2006

Annexe 4

Textes juridiques relatifs à la répartition des compétences

Cette annexe reprend les principaux textes juridiques relatifs à la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales. Les passages pertinents pour la problématique des TICE sont indiqués en marge.

I. LES COMPÉTENCES DE L'ÉTAT

A. Code de l'éducation (partie législative)

Article L211-1

(Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 75 I Journal Officiel du 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

L'éducation est un service public national, dont l'organisation et le fonctionnement sont assurés par l'État, sous réserve des compétences attribuées par le présent code aux collectivités territoriales pour les associer au développement de ce service public.

L'État assume, dans le cadre de ses compétences, des missions qui comprennent :

- 1° La définition des voies de formation, la fixation des programmes nationaux, l'organisation et le contenu des enseignements ;
- 2° La définition et la délivrance des diplômes nationaux et la collation des grades et titres universitaires ;
- 3° Le recrutement et la gestion des personnels qui relèvent de sa responsabilité ;
- 4° La répartition des moyens qu'il consacre à l'éducation, afin d'assurer en particulier l'égalité d'accès au service public ;
- 5° Le contrôle et l'évaluation des politiques éducatives, en vue d'assurer la cohérence d'ensemble du système éducatif.

Tous les deux ans à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport évaluant les effets de l'exercice des compétences décentralisées sur le fonctionnement du système éducatif et sur la qualité du service rendu aux usagers. Le Conseil supérieur de l'éducation, le Conseil territorial de l'éducation nationale et le Conseil national de l'enseignement agricole sont saisis pour avis de ce rapport.

Article L211-8

(Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 82 V, art. 121 VIII Journal Officiel du 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

L'État a la charge :

- 1° De la rémunération du personnel enseignant des écoles élémentaires et des écoles maternelles créées conformément à l'article L. 212-1, sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 216-1 ;
- 2° De la rémunération du personnel de l'administration et de l'inspection ;
- 3° De la rémunération du personnel exerçant dans les collèges, sous réserve des dispositions des articles L. 213-2-1 et L. 216-1 ;
- 4° De la rémunération du personnel exerçant dans les lycées, sous réserve des dispositions des articles L. 214-6-1 et L. 216-1 ;
- 5° Des dépenses pédagogiques des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale dont la liste est arrêtée par décret ;
- 6° De la rémunération des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

7° Des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'oeuvres protégées dans les écoles élémentaires et les écoles maternelles créées conformément à l'article L. 212-1.

B. Code de l'éducation (partie réglementaire)

Article D211-14

Les dépenses pédagogiques mentionnées aux articles L. 211-8, L. 213-2 et L. 214-6 restant à la charge de l'État sont, en investissements, les dépenses relatives au premier équipement en matériel des établissements scolaires réalisées dans le cadre d'un programme d'intérêt national et correspondant à l'introduction de nouvelles technologies ou à la fourniture de matériels spécialisés indispensables à la rénovation des enseignements. Ces dépenses concernent l'acquisition des matériels suivants :

1° Pour les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale :

- a) Matériels informatiques, ainsi que leurs logiciels d'accompagnement, systèmes de développement, matériels périphériques, notamment audiovisuels ;
- b) Matériels de bureautique et de productique ;
- c) Equipements spécialisés en électronique du domaine de cette filière ;
- d) Equipements technologiques de communication télématique ou audiovisuelle ;
- e) Equipement des ateliers pour l'enseignement de la technologie dans les collèges ;
- f) Equipements spécialisés dans les technologies de pointe.

2° Pour les établissements d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural :

- a) Technologies nouvelles : informatique pédagogique ; matériel audiovisuel ;
- b) Equipements expérimentaux dans les exploitations et les ateliers technologiques.

3° Pour les lycées professionnels maritimes :

- a) Matériels informatiques destinés à l'assistance, à l'enseignement ainsi que leurs logiciels d'accompagnement, systèmes de développement et matériels périphériques, notamment audiovisuels ;
- b) Equipements et simulation destinés à la formation ;
- c) Equipements spécialisés dans les technologies de pointe.

Article D211-15

Les dépenses pédagogiques mentionnées aux articles L. 211-8, L. 213-2 et L. 214-6, restant à la charge de l'État, sont, en fonctionnement, les dépenses afférentes :

1° Pour les collèges, les lycées, les établissements d'éducation spéciale et les lycées professionnels maritimes :

- a) A la fourniture des manuels scolaires dans les collèges et les établissements d'éducation spéciale et des documents pédagogiques à usage collectif dans les lycées professionnels ainsi que pour les formations initiales des lycées professionnels maritimes, au titre de l'aide apportée aux familles ;
- b) Aux projets d'action éducative ;
- c) A la recherche et à l'expérimentation pédagogiques ;
- d) A la maintenance des matériels acquis par l'État en application de l'article D. 211-14.

2° Pour les établissements d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural :

- a) A l'affectation de véhicules de transports en commun ;

- b) A la fourniture des manuels scolaires et de documentations pédagogiques à usage collectif au titre de l'aide apportée aux familles ;
- c) A la fourniture de logiciels et de productions audiovisuelles destinés à la pédagogie ;
- d) Aux projets d'établissement ou d'actions d'animation relevant d'un programme national ;
- e) A la recherche et à l'expérimentation pédagogiques ;
- f) A la maintenance des matériels acquis par l'État en application de l'article D. 211-14.

Article D211-16

Les matériels mentionnés à l'article D. 211-14 sont mis à disposition des établissements publics concernés par l'État. L'État, selon le cas, verse à ces établissements publics, sous forme de subvention, les crédits correspondant aux dépenses sous la forme de fourniture ou de prestations de service.

C. Conseil d'État – Section de l'intérieur – Avis no 363.340 – 25 mai 1999

« *Le Conseil d'État (section de l'intérieur), saisi pour avis par le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie des questions suivantes :*

- *Les dépenses pédagogiques des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE), qui ne figurent pas dans la liste fixée par le décret du 25 février 1985, et notamment l'achat d'ouvrages autres que les manuels scolaires, incombent-elles aux collectivités territoriales de rattachement ?*

- *Les collectivités territoriales de rattachement doivent-elles également supporter la charge financière des redevances dues en exécution des contrats conclus entre le Centre français d'exploitation du droit de copie et un établissement public local d'enseignement prévoyant la libération des droits de reprographie attachés aux ouvrages acquis par ce dernier ? Ou doit-on considérer que ces redevances incombent à l'État, dès lors que la reproduction par reprographie est effectuée à l'initiative des enseignants à des fins pédagogiques, et s'inscrit dans le prolongement de leur mission ?*

- *Appartient-il aux collectivités territoriales de rattachement ou à l'État de supporter le coût lié à la libération des droits attachés à des œuvres disponibles sur d'autres supports et acquises par un établissement public local d'enseignement ?*

Est d'avis de répondre dans le sens des observations suivantes :

1°) Il résulte des dispositions législatives précitées, comme des travaux parlementaires, que le législateur a entendu, en application du principe général selon lequel la répartition des compétences devait intervenir, autant que possible, par blocs de compétence, mettre à la charge de l'État, qui, dans le domaine de l'éducation a conservé l'exclusivité des compétences pédagogiques, l'ensemble des dépenses directement pédagogiques effectuées dans les établissements scolaires. Si la loi a renvoyé, dans un objectif de clarté, le soin à un décret de préciser la liste des dépenses pouvant être qualifiées de pédagogiques, ce décret ne saurait, sans méconnaître tant les dispositions précitées que le principe de libre administration des collectivités territoriales, avoir pour objet ou pour effet de décharger l'État du financement de dépenses ayant le caractère de dépenses pédagogiques au sens de la loi précitée et de mettre une partie de ces dépenses à la charge des collectivités territoriales. Dès lors le décret du 25 février 1985, qui a procédé à l'établissement de la liste prévue par la loi, doit être regardé comme ayant une portée purement indicative. La circonstance qu'il ne mentionne pas expressément, parmi les dépenses à la charge de l'État au titre des dépenses pédagogiques, certaines dépenses qui revêtent ce caractère est sans incidence sur les obligations incombant à ce titre à l'État ;

2°) Eu égard à leur objet, les dépenses engagées par les établissements publics locaux d'enseignement pour l'acquisition d'ouvrages pédagogiques destinés à être mis à la disposition collective des élèves en liaison directe avec les enseignements dispensés doivent être regardées comme des dépenses pédagogiques au sens des dispositions législatives précitées.

Il en est de même des dépenses engagées pour la prise en charge des redevances dues en exécution des contrats passés entre le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) et lesdits établissements pour la libération des droits de reprographie attachés aux ouvrages acquis par eux, compte tenu de ce que ces reprographies sont faites à l'initiative des enseignants, pour l'accomplissement de leur mission et que les droits dus à ce titre sont directement liés à ces choix pédagogiques.

Il en est également de même de la libération des droits attachés à des œuvres disponibles sur d'autres supports et acquis par les établissements, dès lors qu'il s'agit d'œuvres utilisées à l'initiative des enseignants à des fins pédagogiques.

Il appartient dès lors à l'État d'assurer la prise en charge de telles dépenses. »

II. LES COMPÉTENCES DES COMMUNES

A. Code de l'éducation (partie législative)

Article L212-4

(Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 121 IX Journal Officiel du 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

La commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées.

Article L212-5

L'établissement des écoles élémentaires publiques, créées par application de l'article L. 212-1, est une dépense obligatoire pour les communes.

Sont également des dépenses obligatoires, dans toute école régulièrement créée :

1° Les dépenses résultant de l'article L. 212-4 ;

2° Le logement de chacun des instituteurs attachés à ces écoles ou l'indemnité représentative de celui-ci ;

3° L'entretien ou la location des bâtiments et de leurs dépendances ;

4° L'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire ;

5° Le chauffage et l'éclairage des classes et la rémunération des personnels de service, s'il y a lieu.

De même, constitue une dépense obligatoire à la charge de la commune le logement des instituteurs qui y ont leur résidence administrative et qui sont appelés à exercer leurs fonctions dans plusieurs communes en fonction des nécessités du service de l'enseignement.

B. Conseil d'État – Section de l'intérieur – Avis no 368.577 – 14 janvier 2003

« Le Conseil d'État (Section de l'intérieur) saisi par le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche de la question de savoir s'il incombe à la commune ou à l'État de supporter les charges relatives aux droits de reprographie des œuvres protégées dans les écoles de l'enseignement du premier degré ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-4, L. 2321 et le 9° de son article L. 2321-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 211-8, L. 212-4, L. 212-5, L. 213-2 et L. 214-6 ;

Est d'avis de répondre dans le sens des observations qui suivent :

Le code de l'éducation dispose dans son article L. 212-4, issu de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983, notamment du I de son article 14 : « La commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction... l'équipement et le fonctionnement ». Les dépenses résultant de cet article sont des dépenses obligatoires conformément aux dispositions de l'article L. 212-5 dudit code, issu de la loi du 30 octobre 1886, notamment son article 14 et de la loi du 19 juillet 1889, notamment son article 4. Il ressort de ces dispositions qu'à la différence du département pour les collèges (art. L. 213-2) et de la région pour les lycées (art. L. 214-6), le législateur n'a pas entendu décharger la commune du financement des dépenses pédagogiques. Or, eu égard à leur objet, les reprographies d'oeuvres protégées réalisées dans les écoles du premier degré doivent être regardées comme du matériel d'enseignement destiné à l'usage des élèves. La simple circonstance que ces reprographies interviennent à l'initiative des enseignants pour l'accomplissement de leur mission est sans incidence au regard de la loi. Leur prise en charge incombe donc à la commune, au titre des dépenses obligatoires de fonctionnement. Il en est de même des dépenses engagées pour la prise en charge des redevances dues en exécution des contrats passés avec les organismes chargés de l'exploitation des droits de copies permettant la libération des droits afférents à la reprographie des oeuvres protégées. »

NB : Rendu caduc par la loi du 13 août 2004

C. Question parlementaire n°56421

Question du 01/02/2005 : *M. Alain Merly appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le déficit de manuels scolaires dans de nombreuses écoles primaires. Selon une enquête réalisée par l'association « Savoir Livre », 97 % des parents et 94 % des enseignants jugent pourtant fondamentale l'acquisition d'un équipement de base de ce support pédagogique. Or, les difficultés à l'entrée en 6e démontrent que des inégalités subsistent selon les écoles en matière d'apprentissage de la lecture. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage une dotation de livres scolaires pour favoriser l'apprentissage d'un socle commun de connaissances.*

Réponse du 05/07/2005 : Conformément à l'article L. 132-1 du code de l'éducation, « l'enseignement public dispensé dans les écoles (...) est gratuit ». Le principe de gratuité couvre la prestation d'enseignement proprement dite et le matériel d'enseignement à usage collectif. L'État, pour sa part, rémunère les personnels enseignants, la commune ayant en charge les dépenses de construction, d'équipement et de fonctionnement de ses écoles publiques, y compris le mobilier scolaire et le matériel collectif d'enseignement.

Les fournitures scolaires individuelles qui restent à terme la propriété exclusive de l'élève, et dont font partie les manuels scolaires, ne relèvent pas du principe de gratuité scolaire et sont à la charge des familles. Les communes peuvent décider de les prendre en charge, entièrement ou pour partie, mais n'ont aucune obligation à cet égard même si, traditionnellement, la quasi-totalité d'entre elles fournit en prêt les manuels scolaires aux écoliers (ils sont 678 000 élèves en classe de cours préparatoire dans l'enseignement public). Ce domaine relève de l'autonomie des collectivités locales et l'administration de l'éducation nationale n'a pas à intervenir sur ce point.

En tout état de cause, les questions relatives à l'utilisation des moyens alloués à l'école par la commune peuvent être débattues dans le cadre du conseil d'école, auquel participent des représentants élus des parents d'élèves et des représentants de la municipalité.

III. LES COMPÉTENCES DES DÉPARTEMENTS

A. Code de l'éducation (partie législative)

Article L213-2

(Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 82 I, VI Journal Officiel du 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

Le département a la charge des collèges. A ce titre, il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception, d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'État dont la liste est arrêtée par décret et, d'autre part, des dépenses de personnels prévues à l'article L. 211-8 sous réserve des dispositions de l'article L. 216-1.

Le département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont il a la charge.

Pour la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations ainsi que l'équipement de ces établissements, le département peut confier à l'État, dans les conditions définies par les articles 3 et 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Dans ce cas, le département bénéficie du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement correspondantes.

Le département bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement qu'il verse aux établissements publics locaux d'enseignement qui lui sont rattachés, en vue de la construction, la reconstruction et les grosses réparations de ces établissements.

Article L213-2-1

(inséré par Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 82 II Journal Officiel du 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

Le département assure le recrutement et la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les collèges. Ces personnels sont membres de la communauté éducative et concourent directement aux missions du service public de l'éducation nationale dans les conditions fixées à l'article L. 421-23 et à l'article L. 913-1.

IV. LES COMPÉTENCES DES RÉGIONS³

A. Code de l'éducation (partie législative)

Article L214-6

(Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 82 III, VIII Journal Officiel du 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

La région a la charge des lycées, des établissements d'éducation spéciale et des lycées professionnels maritimes. Elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception, d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de

³ La collectivité territoriale de Corse possède des compétences spécifiques, couvrant à la fois les écoles, les collèges et les lycées (article L215-1 du code de l'éducation).

l'État dont la liste est arrêtée par décret et, d'autre part, des dépenses de personnels prévues à l'article L. 211-8 sous réserve des dispositions de l'article L. 216-1.

La région assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les établissements dont elle a la charge.

Pour la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations ainsi que l'équipement de ces établissements, la région peut confier à l'État, dans les conditions définies par les articles 3 et 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Dans ce cas, la région bénéficie du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement correspondantes.

La région bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement qu'elle verse aux établissements publics locaux d'enseignement et aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole qui lui sont rattachés, en vue de la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations de ces établissements.

Article L214-6-1

(inséré par Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 82 IV Journal Officiel du 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

La région assure le recrutement et la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les lycées. Ces personnels sont membres de la communauté éducative et concourent directement aux missions du service public de l'éducation nationale dans les conditions fixées aux articles L. 421-23 et L. 913-1.

B. Réponse ministérielle à l'Association des régions de France du 12 août 2005

Question du 22 juillet 2005 : *La maintenance informatique est-elle bien exclue du périmètre des missions transférées ?*

Réponse du 12 août 2005 : Les équipes académiques spécifiques de maintenance informatique implantées dans les rectorats se consacrent à la maintenance des applications nationales de gestion, et ne feront pas l'objet d'un transfert. Leurs attributions restent de la compétence de l'État, ainsi que les services utilisateurs qui sont affectés au sein des EPLE (chefs d'établissement ou intendants). Par ailleurs, un rapprochement s'étant opéré entre les systèmes informatiques de gestion et pédagogiques, il est désormais délicat de distinguer dans quel domaine les personnels interviennent. Enfin, les moyens contraints en ressources humaines dont dispose le ministère ne permettent pas d'envisager une répartition de ces derniers entre les collectivités territoriales.

Concernant les EPLE, l'objectif du MENESR est d'améliorer la qualité du service qui leur est rendu en organisant un partage cohérent des missions et compétences entre les collectivités territoriales et l'État. Cette organisation doit être envisagée au cas par cas en tenant compte des spécificités locales tout en évitant le morcellement des dispositifs existants. Un certain nombre de collectivités a déjà engagé un partenariat avec les équipes locales sur ce thème. L'objectif est d'organiser ce partenariat au plan local en mobilisant le dispositif juridique prévu par la loi du 13 août 2004¹.

¹ Article 91 de la loi du 13 août 2004 : « Les collectivités territoriales et l'État peuvent conclure des conventions en vue de développer des activités communes dans le domaine éducatif et culturel et créer, ou gérer ensemble, les moyens et services nécessaires à ces activités. A cet effet, il peut être constitué avec d'autres personnes morales de droit public ou privé un groupement d'intérêt public, auquel s'appliquent les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. »

V. COOPÉRATION ENTRE L'ÉTAT ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

A. Code de l'éducation (partie législative)

Article L216-1

Les communes, départements ou régions peuvent organiser dans les établissements scolaires, pendant leurs heures d'ouverture et avec l'accord des conseils et autorités responsables de leur fonctionnement, des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires. Ces activités sont facultatives et ne peuvent se substituer ni porter atteinte aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'État. Les communes, départements et régions en supportent la charge financière. Des agents de l'État, dont la rémunération leur incombe, peuvent être mis à leur disposition.

L'organisation des activités susmentionnées est fixée par une convention, conclue entre la collectivité intéressée et l'établissement scolaire, qui détermine notamment les conditions dans lesquelles les agents de l'État peuvent être mis à la disposition de la collectivité.

Article L216-4

(Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 82 IX Journal Officiel du 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

(Loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 art. 13 Journal Officiel du 24 avril 2005)

Lorsqu'un même ensemble immobilier comporte à la fois un collège et un lycée, une convention intervient entre le département et la région pour déterminer celle des deux collectivités qui assure le recrutement et la gestion des personnels autres que ceux mentionnés à l'article L. 211-8, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble ; cette convention précise la répartition des charges entre les deux collectivités. Si cette convention n'est pas signée à la date du transfert de compétences, le représentant de l'État dans la région, dans un délai d'un mois, désigne, en tenant compte du nombre d'élèves à la charge de chacune de ces collectivités, celle qui assure, jusqu'à l'intervention d'une convention, le recrutement et la gestion des personnels autres que ceux mentionnés à l'article L. 211-8, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble ; il fixe également la répartition des charges entre ces deux collectivités en tenant compte des effectifs scolarisés et de l'utilisation des superficies des établissements en cause.

Article L216-11

(inséré par Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 91 Journal Officiel du 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

Les collectivités territoriales et l'État peuvent conclure des conventions en vue de développer des activités communes dans le domaine éducatif et culturel et créer, ou gérer ensemble, les moyens et services nécessaires à ces activités.

A cet effet, il peut être constitué avec d'autres personnes morales de droit public ou privé un groupement d'intérêt public, auquel s'appliquent les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

